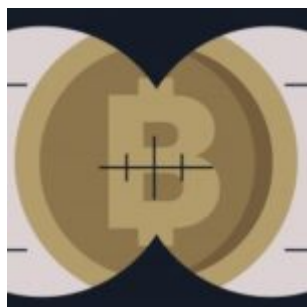


Vers un encadrement renforcé pour les professionnels proposant des actifs numériques



© 2023 Les Echos Publishing

Jusqu'à présent, pour pouvoir agir sur le marché des actifs numériques (cryptoactifs, NFT...), tout professionnel (personne physique ou morale) doit s'enregistrer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un enregistrement obligatoire s'il fournit l'un des quatre services suivants : la conservation d'actifs numériques, l'achat ou la vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, l'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et l'exploitation d'une plate-forme de négociation d'actifs numériques. Par ailleurs, s'il le souhaite, il peut également obtenir un agrément de l'AMF. Ce qui lui permet d'intégrer la liste AMF des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) agréés. Une liste conférant un gage « de qualité » en matière d'organisation, de ressources financières et de conduite de l'activité.

Avec le double objectif de protéger les investisseurs et de renforcer le rôle pionnier de la place de Paris dans la régulation des cryptoactifs, le Parlement a, dans le cadre de discussions autour du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, prévu des mesures visant à mieux encadrer des PSAN.

Concrètement, une nouvelle procédure d'enregistrement serait mise en place à partir du 1^{er} juillet 2023. Ainsi, les candidats à l'enregistrement devront, en plus de satisfaire aux exigences actuelles, disposer d'un système informatique résilient et sécurisé, mais aussi justifier de nouvelles procédures de contrôle interne et de prévention des conflits d'intérêts. Affaire à suivre, donc...

[Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

© 2022 Les Echos Publishing